

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE LA MÉTROPOLE, MONSIEUR ANDRÉ BOISCLAIR

ÉTUDE SUR LE CARACTÈRE LOCAL
OU SUPRALOCAL D'ÉQUIPEMENTS
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX

Dossier CM-56367

Juin 2002

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

1. INTRODUCTION	
1.1 Mandat.....	1
1.2 Contexte.....	1
1.2.1 MRC de Charlevoix.....	3
1.3 Historique.....	3
1.4 Méthodologie.....	4
2. RENCONTRE DU 13 DÉCEMBRE 2001.....	6
3. RENCONTRES DES 22, 23 ET 24 JANVIER 2002.....	7
4. BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE RENÉ-RICHARD.....	8
5 ARÉNA LUC ET MARIE-CLAUDE DE BAIE-SAINT-PAUL.....	9
5.1 Situation financière.....	11
6 RENCONTRE DE MÉDIATION DU 10 AVRIL.....	12
7. ENTENTE DE PRINCIPE INTERVENUE.....	13
8. ENTENTE INTERMUNICIPALE.....	15
9. ANALYSE ET CONCLUSION.....	20
10. RECOMMANDATIONS.....	21
REMERCIEMENTS.....	21

1. INTRODUCTION

1.1 Mandat

La Commission municipale a reçu le mandat de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 18 octobre 2001. Ce mandat stipule que conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, la Commission doit réaliser une étude sur le caractère local ou supralocal de l'aréna Luc et Marie-Claude et de la bibliothèque municipale René-Richard, situés sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul ainsi que ses modalités de gestion.

Le président, M^e Guy LeBlanc, a désigné madame Nancy Lavoie pour procéder à cette étude.

1.2 Contexte

La Commission procède donc à cette étude en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*. Le mandat de la Commission consiste à déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, infrastructures, services et activités (ÉISA), et de recommander toute mesure relative à la gestion d'un équipement, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'il produit (24.13).

La Commission municipale détient son mandat en vertu de l'article 12 du chapitre 27 des lois 2000, qui stipule, au quatrième alinéa :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi ».

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 12 ajoute que les ÉISA doivent avoir un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (LCM) intitulée « *DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS* ». Or, le premier article de cette section, soit l'article 24.5, précise que :

« Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;*
- 2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;*
- 3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit ».*

Les articles 24.7 à 24.16 établissent certaines conditions et font aussi partie de cette section IV. Ce sont ces conditions sur lesquelles la Commission a basé son analyse, en tenant compte du fait que l'article 12 fait partie des dispositions transitoires et qu'il s'appliquait d'abord et avant tout à l'exercice auquel les MRC devaient se livrer à l'été 2000.

La loi modifiant *la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2000, chapitre 27), adoptée le 16 juin 2000, s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

1.2.1 MRC de Charlevoix

La MRC de Charlevoix compte 13 398 de population. Le territoire couvre une superficie de 1291,37 km². Les Municipalités de Petite-Rivière-Saint-François, de Baie-Saint-Paul, de L'Isle-aux-Coudres, des Éboulements, de Saint-Hilarion et de Saint-Urbain en font partie. La Ville de Baie-Saint-Paul regroupe 55 % de la population. Le tableau suivant résume les principales données financières se rapportant aux municipalités qui composent cette MRC.

Tableau 1 Population et richesse foncière uniformisée

<u>Municipalités</u>	<u>Population</u>	<u>%</u>	<u>Richesse foncière uniformisée \$</u>	<u>%</u>
Petite-Rivière-Saint-François	728	5,4	43 299 516	7,1
Baie-Saint-Paul	7428	55,5	322 800 211	53,3
Saint-Hilarion	1199	8,9	38 927 000	6,4
Saint-Urbain	1487	11,1	48 862 689	8,0
Les Éboulements	1242	9,3	76 596 872	12,6
L'Isle-aux-Coudres	1314	9,8	66 780 775	11,3
TNO			7 754 448	1,2
TOTAL	13 398	100,0	605 021 510	100,0

Pour l'exercice financier 2002

La Commission constate que la richesse foncière est concentrée à 53 % dans la Ville de Baie-Saint-Paul.

1.3 Historique

La Commission rappelle les événements qui ont précédé le mandat. Le 28 septembre 2000, la MRC de Charlevoix avisait par lettre la ministre des Affaires mu-

nicipales et de la Métropole qu'aucun équipement ne ferait l'objet d'une entente entre les maires de la MRC de Charlevoix.

Le 7 décembre 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, répondait qu'elle considérerait le dossier complet si aucune municipalité locale de la MRC ne la saisissait de son désaccord susceptible d'être porté devant la Commission municipale, dans les 10 jours suivant sa lettre.

Le 19 décembre 2000, le conseil municipal de la Ville de Baie-Saint-Paul adoptait une résolution à l'effet qu'elle s'objecte à la décision prise par la MRC, visant à informer le ministère des Affaires municipales et de la Métropole qu'il n'y avait pas d'équipements à caractère supralocal sur son territoire alors qu'il prétend que les équipements suivants sis sur son territoire possèdent un caractère supralocal, à savoir :

Aréna Luc et Marie-Claude;

Bibliothèque municipale René-Richard.

À cette même séance, Baie-Saint-Paul demandait d'être entendu par la Commission municipale du Québec conformément à la loi, afin de faire valoir son point de vue.

Finalement, la ministre mandate la Commission le 16 octobre 2001 pour effectuer l'étude.

1.4 Méthodologie

Dans cette partie, la Commission expose la méthodologie de travail utilisée pour réaliser son mandat.

Le 23 novembre 2001, le préfet et les maires de la MRC étaient informés par lettre du mandat de la personne désignée pour procéder à cette étude. Par la même occasion, le préfet, les maires ainsi que le greffier, le secrétaire-trésorier ou le directeur général, sont convoqués pour participer à une rencontre d'information et d'échanges sur le processus entourant la réalisation du mandat.

Après cette rencontre, un avis public est publié dans l'édition du 4 janvier 2002 dans l'hebdo « Plein Jour Charlevoix », conformément à l'article 125.6 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

Cet avis informait le public de la nature du mandat et des modalités permettant à toute personne intéressée à faire connaître son opinion sur le caractère supralocal de l'aréna Luc et Marie-Claude et de la bibliothèque municipale René-Richard. Suite à cet avis, la Commission n'a reçu aucun commentaire écrit sur le sujet.

La Commission a rencontré les conseils municipaux qui souhaitaient exprimer leur opinion individuellement sur le caractère supralocal des deux équipements. La rencontre avec les représentants de la Ville de Baie-Saint-Paul a permis de compléter les informations afin d'établir le portrait des équipements.

Une troisième rencontre a permis de procéder à une médiation dans le but de convenir d'une entente sur le caractère supralocal des équipements ainsi que des modalités de financement et de gestion qui s'y rattachent.

2. RENCONTRE DU 13 DÉCEMBRE 2001

Une séance d'information s'est tenue le 13 décembre 2001 à 19 h à la salle de la MRC Charlevoix, à Baie-Saint-Paul. Onze personnes ont participé à cette rencontre convoquée afin de situer le mandat et d'exposer le processus.

Étaient présents, les représentants de la Municipalité des Éboulements, de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, de la Ville de Baie-Saint-Paul, de la Paroisse de Saint-Urbain, et de la MRC de Charlevoix. La Paroisse de Saint-Hilarion n'était pas représentée.

Les élus ont exprimé des réserves quant au caractère supralocal de la bibliothèque municipale René-Richard. Certains offrent déjà ce service dans leur municipalité, par le biais du réseau CRSBP (Centre régional de services aux bibliothèques publiques) et de ce fait, ils craignent de ne plus bénéficier de l'aide accordée pour ce service si cette bibliothèque est reconnue supralocale.

À cette même réunion, il fut convenu que la Commission rencontrerait les conseils municipaux qui achemineront une demande afin d'échanger sur l'étude et de visiter les bibliothèques municipales existantes.

Baie-Saint-Paul a fait parvenir des documents d'information concernant les utilisateurs, les budgets, les protocoles d'entente ainsi que certains scénarios de financement pour l'aréna basés sur la richesse foncière et la population. Il fut convenu que ces documents seraient acheminés aux municipalités de la MRC.

3. RENCONTRES DES 22, 23 ET 24 JANVIER 2002

La Commission a rencontré les conseils municipaux à la demande des municipalités de Baie-Saint-Paul, des Éboulements, de Saint-Urbain et de L'Isle-aux-Coudres, les 22, 23 et 24 janvier 2002. Cette tournée a permis de visiter les bibliothèques de Baie-Saint-Paul, de L'Isle-aux-Coudres, des Éboulements et de recevoir les opinions des municipalités sur le caractère supralocal des équipements en cause.

Les municipalités rencontrées se montrent favorables à une reconnaissance de l'aréna, puisque cet équipement est unique sur le territoire de la MRC. Elles sont plus réservées quant au financement appuyant une reconnaissance. Par contre, les élus sont peu favorables à une reconnaissance de la bibliothèque municipale René-Richard.

La Municipalité de L'Isle-aux-Coudres a sensibilisé la Commission sur les difficultés vécues des citoyens et citoyennes inscrits aux activités sportives, en effet, ils doivent partir tôt et revenir très tard avec de jeunes enfants à cause des horaires de traversier pendant l'hiver. Le conseil souhaite que les recommandations du rapport tiennent compte de cet inconvénient subi par la population. La Commission constate que le problème des insulaires relié au traversier équivaut à une grande distance à parcourir. Par contre, la population de L'Isle-aux-Coudres est des plus participantes aux ligues de hockey.

La Ville de Baie-Saint-Paul a profité de cet entretien pour clarifier les documents de référence produits par les responsables des équipements. La partie suivante présente le portrait des équipements en cause et détermine le caractère supralocal des équipements.

4. BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE RENÉ-RICHARD

La bibliothèque municipale René-Richard est inaugurée le 7 septembre 1998 et a nécessité un investissement de 1 965 000 \$, dont une subvention du gouvernement du Québec de l'ordre de 661 000 \$ en 1995. En 1996, la ministre de la Culture du Québec octroyait un montant de 336 000 \$ pour établir dans la bibliothèque municipale René-Richard le centre d'archives régional desservant la MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est.

La bibliothèque offre les services de prêts de volume, de cassettes audio et vidéo, de tableaux, de casse-tête ainsi que les services de huit ordinateurs pour l'accès gratuit à Internet.

La bibliothèque de Baie-Saint-Paul est affiliée au Centre régional de services aux bibliothèques publiques (CRSBP) Régions de Québec et Chaudière-Appalaches.

Les responsables de la municipalité ont rencontré le CRSBP pour obtenir des précisions visant la disposition 3.6 inscrite au chapitre des obligations de la municipalité dans le contrat de service liant le réseau à Baie-Saint-Paul. Cette disposition stipule :

3.6.« Ne pas desservir d'autres municipalités, citoyens des municipalités voisines ou institutions d'enseignement avec la collection déposée par le CRSBP Régions de Québec et Chaudière-Appalaches, sans son accord écrit; »

Il s'avère que les règles actuelles du réseau CRSBP, n'autorisent pas l'adhésion, par la vente d'une carte de membre, d'un citoyen non-résident comme le souhaiterait Baie-Saint-Paul pour répondre aux demandes reçues de citoyens d'autres municipalités.

La Commission questionne cette exigence du CRSBP qui empêche un citoyen non-résident de bénéficier des services d'une bibliothèque de la municipalité voisine simplement en achetant une carte de membre.

La bibliothèque municipale René-Richard est un équipement culturel important acquis avec l'aide d'une subvention gouvernementale totalisant 661 000 \$. Cet équipement devrait être accessible à tous les citoyens des environs qui contribuent à ces investissements par le biais des impôts versés aux gouvernements supérieurs.

De plus, le réseau devrait examiner la possibilité de décentraliser son service en permettant à ces grandes bibliothèques de servir et supporter les bibliothèques locales des autres municipalités. La Commission y voit une façon de rentabiliser ces équipements et d'étendre leur rayonnement à tout un territoire.

La réorganisation municipale et les regroupements qui en découlent soulèvent un questionnement sur les règles actuelles du CRSBP. De l'avis de la Commission, les règles actuelles méritent un examen approfondi.

En conséquence, à la suite des informations recueillies, il s'avère que la bibliothèque de Baie-Saint-Paul dessert uniquement ses contribuables. La Commission est d'avis que la bibliothèque municipale René-Richard ne répond pas aux critères inscrits à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* qui définissent le caractère supralocal d'un équipement.

5. ARÉNA LUC ET MARIE-CLAUDE DE BAIE-SAINT-PAUL

L'aréna Luc et Marie-Claude de Baie-Saint-Paul existe depuis 1974 et compte 560 places. C'est l'unique sur le territoire de la MRC. Cet bâtiment est utilisé

pour le hockey mineur, le hockey adulte, le patinage libre et le patinage artistique.

Plusieurs tournois de hockey se tiennent dans cet aréna et divers événements s'y déroulent, tels que la fête nationale du Québec, la fête du Canada, l'exposition canine et finalement le symposium de peinture organisé annuellement par la Corporation du Centre d'art de Baie-Saint-Paul qui a lieu du 31 juillet au 2 septembre habituellement.

Une tarification différenciée est exigée pour certaines disciplines sportives en fonction de la provenance des participants :

- pour la ligue QBC, les « Pee-wee » et le « Bantam », l'inscription des résidents coûte 210 \$ et celle des non-résidents coûte 285 \$;
- pour la ligue de la Capitale « Atome », « Bantam » et « Midget », les résidents paient 240 \$ d'inscription et les non-résidents assument 385 \$.

La Ville de Baie-Saint-Paul verse 160 \$ pour les frais d'inscriptions de la ligue de la Capitale, le reste des charges étant assumé par les parents.

Les bureaux des membres du personnel du service des loisirs sont situés dans l'aréna en attendant d'être localisés dans le nouvel édifice municipal qui sera érigé dans quelques mois. Depuis la fusion, la municipalité manque d'espace pour loger tout le personnel municipal. Les espaces occupés par le personnel des loisirs couvrent une superficie totale d'environ 500 pieds carrés.

Le tableau 2 démontre la provenance des usagers pendant la saison 2001-2002, et ce, par type d'activités :

Tableau 2 Utilisateurs de l'aréna

Catégorie d'activités Municipalité	Hockey mineur & inter-scol.	Patin artistique	TOTAL	%
			municipalité	approximatif
Baie-Saint-Paul	46	46	92	73
Les Éboulements	10	1	11	9
Saint-Urbain	4		4	3
Saint-Hilarion	4		4	3
Petite-Rivière-Saint-François	3		3	2
L'Isle-aux-Coudres	13		13	10
Total MRC	80	47	127	100 %

Le tableau précédent démontre l'importance de l'aréna pour diverses activités sur le territoire, mais principalement pour la Ville de Baie-Saint-Paul qui l'utilise à 73 % seulement pour les activités sportives identifiées dans le tableau.

La Commission est d'avis que cet équipement répond aux critères inscrits à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* qui définissent le caractère supralocal d'un équipement.

5.1 Situation financière

La Commission a pris connaissance des prévisions budgétaires 2002 et des états financiers 2001, de l'aréna Luc et Marie-Claude. L'aréna est une infrastructure qui a bénéficié d'un entretien régulier. En 2000, la municipalité a investi 250 000 \$ pour la réfection de la toiture. Une somme de 17 610 \$ est consentie

annuellement pour rembourser l'emprunt. La municipalité n'entrevoit pas d'autre investissement majeur à court terme.

Les revenus proviennent des inscriptions, de la location des glaces et du restaurant et totalisent 105 762 \$ pour l'année 2001. Les dépenses indiquent un total de 305 867 \$. Le déficit d'opération pour cette même année se solde par un montant d'environ 200 000 \$.

Considérant l'ouverture des municipalités pour une reconnaissance de l'aréna comme équipement à caractère supralocal et les conclusions entourant la bibliothèque municipale René-Richard, la Commission a convenu de rencontrer les maires à une séance de la MRC et d'intervenir afin de faciliter une entente entre la Ville de Baie-Saint-Paul et les autres municipalités. Préalablement, la Commission a obtenu le consentement de Baie-Saint-Paul pour qu'elle prépare divers scénarios de financement de l'aréna, basés sur les variables « richesse foncière et population. »

6. RENCONTRE DE MÉDIATION DU 10 AVRIL

La Commission a convoqué les maires de la MRC Charlevoix à une dernière rencontre dans le but de convenir d'une entente de principe à recommander aux conseils municipaux sur la base des scénarios proposés par Baie-Saint-Paul. D'entrée de jeu, la Commission a informé les participants que la bibliothèque municipale René-Richard ne correspond pas aux critères de reconnaissance d'un équipement à caractère supralocal.

À l'exception de la Paroisse de Saint-Hilarion, les municipalités composant la MRC de Charlevoix étaient toutes représentées pour participer lors de cette séance de médiation. Les élus ont finalement convenu de recommander une

entente de principe reconnaissant l'aréna Luc et Marie-Claude de Baie-Saint-Paul comme équipement à caractère supralocal et les modalités de gestion et de financement s'y rattachant.

7. ENTENTE DE PRINCIPE INTERVENUE

La directrice générale de la MRC de Charlevoix a libellé une résolution en vue d'une adoption lors des prochaines séances régulières des municipalités. Les résolutions devront être acheminées à la Commission. Ce texte se lit comme suit :

- 1) *Partager le déficit prévu de 207 000 \$ et du remboursement d'un emprunt de 17 610 \$ entre la ville de Baie-Saint-Paul qui propose d'en assumer 85 %, soit la somme totale de 191 512 \$.*

- 2) *Répartir la portion de 15 % entre les municipalités locales sur la base de la richesse foncière uniformisée et de la population, chacun de ces deux critères comptant pour 50%, soit la somme totale de 33 798 \$, comme suit :*
 - *Les Éboulements : 8280 \$*
 - *Petite-Rivière-Saint-François : 4732 \$*
 - *Saint-Hilarion : 5746 \$*
 - *Saint-Urbain : 7266 \$*
 - *L'Isle-aux-Coudres : 7774 \$*

Que le projet d'entente entre la Ville de Baie-Saint-Paul et les municipalités locales comprenne l'uniformisation des tarifs d'utilisation de l'aréna Luc et Marie-Claude pour l'ensemble des citoyens et citoyennes des municipalités de la MRC de Charlevoix, incluant les coûts d'inscriptions aux activités de glace;

Que le projet d'entente entre la Ville de Baie-Saint-Paul et les municipalités locales comprenne des modalités d'application de l'entente et de coordination de la gestion de l'aréna Luc et Marie-Claude notamment, la présentation des prévisions budgétaires et le dépôt des états financiers vérifiés à la MRC de Charlevoix;

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC soit mandatée pour préparer, en collaboration avec la CMQ et la Ville de Baie-Saint-Paul, une entente spécifique à la gestion de l'aréna Luc et Marie-Claude, reconnu équipement supralocal, qui comprendra certaines modalités d'application de l'entente et qui sera soumise pour approbation définitive auprès des conseils municipaux;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à monsieur Jean Fortin, maire de la Ville de Baie-Saint-Paul, à monsieur Jean-Guy Bouchard, préfet de la MRC de Charlevoix et à madame Nancy Lavoie, commissaire à la Commission municipale du Québec.

Les conseils municipaux se sont prononcés sur cette résolution et la Commission a reçu copie de la résolution numéro 02-04-228 adoptée par le conseil de Baie-Saint-Paul, le 23 avril 2002, de la résolution numéro 123-05-02 adoptée le 6 mai 2002 par la Municipalité des Éboulements, de celle adoptée par la Paroisse de Saint-Urbain le 6 mai 2002, de la résolution numéro 2002-05-172 adoptée le 13 mai 2002 par la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres et de la résolution no 190502 de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François adoptée le 13 mai 2002. Jeudi le 6 juin, la directrice générale de la MRC a rencontré le conseil de Saint-Hilarion qui souhaitait obtenir des informations supplémentaires puisque personne n'avait assisté aux rencontres tenues par la Commission. Le conseil municipal de Saint-Hilarion a adopté la résolution à sa séance du 10 juin.

La Commission a participé à une dernière rencontre le 4 juin afin de convenir du libellé de l'entente intermunicipale. La directrice générale de la MRC et le directeur général de la Ville de Baie-Saint-Paul ont participé à l'élaboration des dispositions devant faire l'objet de l'entente. La directrice a ensuite rédigé le texte qui fut présenté à la réunion du 12 juin de la MRC et qui sera soumis à l'adoption de chaque conseil des municipalités pour signature.

8. ENTENTE INTERMUNICIPALE

Le texte final de l'entente intermunicipale est reproduit ci-dessous :

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE
**À LA GESTION DE L'ARÉNA LUC ET MARIE-CLAUDE,
ÉQUIPEMENT À CARACTÈRE SUPRALOCAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX**

ENTRE

LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL

« Propriétaire de l'aréna Luc et Marie-Claude
et mandataire de l'entente »

ET

LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS

ET

LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES

ET

LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN

INTRODUCTION

« Dans le cadre de l'application de l'article 12 de la loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, la Commission municipale du Québec (CMQ) a étudié une demande adressée en décembre 2000 par la ville de Baie-Saint-Paul quant à la reconnaissance d'équipements à caractère supralocal sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

En novembre 2001, la Commission municipale du Québec a reçu de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le mandat de faire une étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal de certains équipements situés sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul. Diverses rencontres d'échanges et d'information ont été tenues avec les municipalités intéressées et certains documents ont été fournis à la Commission pour faciliter l'analyse du dossier.

En avril 2002, la Commission municipale du Québec a présenté les conclusions de son analyse du caractère supralocal de certains équipements déterminant ainsi que seul l'aréna Luc et Marie-Claude est retenu comme équipement supralocal et que l'ensemble des municipalités de la MRC de Charlevoix doivent être responsables de sa gestion et de son financement.

Après avoir pris connaissance des conclusions de l'étude de la Commission municipale du Québec qui a notamment établi à 75 % le niveau d'utilisation de l'aréna par les résidents de la ville de Baie-Saint-Paul et recommandé que le déficit de l'aréna Luc et Marie-Claude fasse l'objet d'une répartition équitable basée sur la population et la richesse foncière uniformisée des municipalités locales, les membres du conseil de la MRC ont accepté un accord de principe sur un projet d'entente proposé par la ville de Baie-Saint-Paul quant à la répartition du déficit entre les municipalités et sur les modalités de gestion.

Le délai accordé aux MRC pour établir une entente entre les municipalités était alors expiré et il était nécessaire de convenir d'une entente entre les municipalités à court terme pour éviter l'imposition d'un décret gouvernemental. Au cours des mois de mai et juin 2002, cet accord de principe a été validé et appuyé par tous les conseils municipaux par le biais de l'adoption d'une résolution dont copies conformes ont été transmises à la CMQ, à la ville de Baie-Saint-Paul et à la MRC de Charlevoix. »

ARTICLE 1 : L'OBJET DE L'ENTENTE

« Les municipalités parties à la présente entente conviennent de reconnaître le caractère supralocal de l'aréna Luc et Marie-Claude, situé sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul. Le mandataire conserve la propriété unique de l'aréna Luc et Marie-Claude et les autres municipalités parties à l'entente conviennent que le déficit ou surplus de l'aréna Luc et Marie-Claude fasse l'objet d'une répartition équitable basée sur la population et la richesse foncière uniformisée des municipalités locales. La répartition du déficit ou surplus entre toutes les municipalités parties à la présente entente est effectuée selon les modalités prévues à l'article 2. »

ARTICLE 2 : LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DES COÛTS

« Les municipalités parties à la présente entente conviennent de répartir le déficit ou surplus de fonctionnement de l'aréna Luc et Marie-Claude incluant les paiements relatifs au remboursement d'un règlement d'emprunt contracté pour la réfection de la toiture de l'aréna Luc et Marie-Claude.

Le propriétaire et mandataire de l'entente assument la proportion de 85 % du déficit ou surplus de fonctionnement de l'aréna Luc et Marie-Claude, incluant les paiements relatifs au remboursement d'un règlement d'emprunt contracté pour la réfection de la toiture. Les autres municipalités parties à l'entente conviennent d'assumer la proportion de 15 % du déficit ou surplus de fonctionnement de l'aréna Luc et Marie-Claude, incluant les paiements relatifs au remboursement d'un règlement d'emprunt contracté pour la réfection de la toiture.

Les autres municipalités parties à l'entente conviennent de répartir la portion de 15 % du déficit ou surplus de fonctionnement de l'aréna Luc et Marie-Claude, incluant les paiements relatifs au remboursement d'un règlement d'emprunt contracté pour la réfection de la toiture, entre elles sur la base de la richesse foncière uniformisée (RFU) et de la population de l'année de référence, chacun de ces deux critères comptant pour 50 %.

ARTICLE 3 : LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES SOMMES DUES

« Le propriétaire de l'aréna Luc et Marie-Claude et mandataire de l'entente, établit les sommes dues par les autres municipalités parties à l'entente lors de l'adoption des états financiers vérifiés de l'année financière terminée le 31 décembre précédent et transmet alors une facturation aux autres municipalités parties à l'entente basée sur des résultats réels. Le propriétaire de l'aréna Luc et Marie-Claude et mandataire de l'entente s'engage ainsi à accompagner la facturation des états financiers vérifiés et d'un tableau décrivant la répartition des coûts entre les municipalités parties à l'entente.

Le propriétaire de l'aréna Luc et Marie-Claude et mandataire de l'entente s'engage par ailleurs à transmettre aux autres municipalités parties à l'entente une évaluation des coûts dans le cadre de la préparation des prévisions budgétaires annuelles au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Les montants dus par les autres municipalités parties à l'entente porteront intérêt au taux s'appliquant aux arrrages de taxes et en vigueur dans la municipalité propriétaire de l'aréna Luc et Marie-Claude et mandataire de l'entente.

Scénario de l'an 1 de la présente entente :

Par exemple, le propriétaire de l'aréna Luc et Marie-Claude et mandataire de l'entente s'engage à transmettre aux autres municipalités parties à l'entente une évaluation des coûts de l'année 2003 dans le cadre de la préparation des prévisions budgétaires annuelles 2003 au plus tard le 30 novembre 2002. La facturation sera ensuite produite par le propriétaire et mandataire de l'entente au prin-

temps 2003 sur la base du déficit ou surplus réel réalisé en 2002, extrait des états financiers vérifiés de l'année 2002. »

ARTICLE 4 : LE COMITÉ INTERMUNICIPAL DE GESTION DE L'ARÉNA LUC ET MARIE-CLAUDE

« Les municipalités parties à la présente conviennent de constituer un comité de gestion désigné sous le nom de « COMITÉ INTERMUNICIPAL DE GESTION DE L'ARÉNA LUC ET MARIE-CLAUDE », ci-après désigné par le mot « comité ».

Le comité est composé de toutes les municipalités parties à la présente entente, lesquelles ont chacune droit à un représentant sur ledit comité. Le maire de chacun des conseils municipaux est d'office représentant de sa municipalité au comité, à moins que le conseil municipal n'ait par résolution désigné un autre de ses membres, pour siéger sur le comité ou simplement à l'une de ses réunions. Les représentants désignés peuvent être accompagnés par des fonctionnaires municipaux, s'ils le jugent nécessaire, qui peuvent assister à une ou à des réunions du comité à titre d'observateurs.

Le propriétaire de l'aréna Luc et Marie-Claude et mandataire de la présente entente s'engage à convoquer les réunions du comité, préparer l'ordre du jour, préparer les dossiers ou les documents de gestion sur les rubriques de l'ordre du jour, rédiger les procès-verbaux et les lettres et animer les réunions du comité.

Le comité peut adopter toutes les règles de fonctionnement qu'il juge nécessaires pour la bonne marche de ses affaires. »

ARTICLE 5 : LES RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERMUNICIPAL DE GESTION DE L'ARÉNA LUC ET MARIE-CLAUDE

« Les responsabilités du comité visé à l'article 4 sont les suivantes :

- A) agir comme comité consultatif relativement à la gestion de l'aréna Luc et Marie-Claude, reconnu équipement à caractère supralocal, et plus particulièrement lors de la prise de décision entourant des investissements majeurs, imprévus ou nouvelles orientations ;
- B) formuler toute recommandation ou suggestion au propriétaire et mandataire de la présente entente, jugée utile à la bonne gestion de l'aréna Luc et Marie-Claude ;
- C) étudier et discuter de toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et faire rapport des discussions aux parties ;
- D) adopter ou modifier toute règle de fonctionnement jugée nécessaire pour assurer la bonne marche du comité ;
- E) étudier le budget prévisionnel de l'aréna Luc et Marie-Claude dont le propriétaire et mandataire de la présente entente s'engage à présenter le portrait avant le 15 novembre de chaque année et à convoquer annuellement une réunion relative à ce dossier avant le 15 novembre. »

**ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE ET
MANDATAIRE DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

« Le propriétaire et mandataire de l'entente s'engage à ce qui suit :

A) convoquer et tenir au moins une réunion du comité annuellement, lors de la préparation des prévisions budgétaires, avant le 15 novembre de chaque année ;

B) tenir une comptabilité spécifique à la gestion de l'aréna Luc et Marie-Claude, excluant la gestion des patinoires extérieures ;

C) transmettre au moment de la facturation aux autres municipalités parties à l'entente l'extrait des états financiers vérifiés, un tableau de répartition des coûts selon les modalités établies à l'article 2 et le procès-verbal de la réunion tenue avant le 15 novembre précédent ayant porté sur les prévisions budgétaires annuelles de la prochaine année.

D) uniformiser les tarifs de loisirs pour les activités de glace et pour les réservations ou locations de l'aréna Luc et Marie-Claude provenant de résidents des autres municipalités parties à l'entente. »

ARTICLE 7 : LA DURÉE DE L'ENTENTE

« La présente entente est en vigueur pour une période de trois (3) ans, à compter de son approbation par toutes les municipalités parties à l'entente, et elle se renouvelle automatiquement par périodes successives de trois (3) ans, à défaut d'avis écrit donné au mandataire, par l'une ou l'autre des municipalités parties à l'entente au moins trois (3) mois avant l'expiration de l'entente ou à tout autre moment une fois l'entente renouvelée automatiquement une première fois.

La réouverture ainsi que la modification de l'entente ne peut pas porter sur son objet mais seulement sur les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7. »

ARTICLE 8 : LA PORTÉE DE L'ENTENTE

« La présente entente ne porte essentiellement que sur la gestion de l'aréna Luc et Marie-Claude situé à Baie-Saint-Paul et ne lie aucunement les municipalités parties à l'entente quant à la gestion de tout autre équipement à caractère supralocal qui pourrait être identifié et retenu ultérieurement. »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

EN LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL,
CE ____^E JOUR DE JUILLET 2002.

9. ANALYSE ET CONCLUSION

La Commission a participé aux discussions qui ont permis de conclure cette entente et elle considère que les dispositions respectent les fondements de l'équité.

Baie-Saint-Paul propose un scénario de financement qu'elle juge équitable et elle attribue son pourcentage d'utilisation à 85 %. Cette proportion tient compte des utilisateurs, mais également des activités estivales.

Elle accepte également de présenter les états financiers et prévisions budgétaires qui pourront faire l'objet de discussions aux réunions de la MRC.

Un comité de consultation composé des maires pourra échanger avec la Ville de Baie-Saint-Paul sur les budgets, les orientations ou investissements majeurs.

En ce qui a trait à la bibliothèque municipale René-Richard, Baie-Saint-Paul comprend les motifs entourant la non-reconnaissance de cet équipement. Elle souhaite toutefois que le CRSBP modifie la règle de l'exclusivité des services aux citoyens de sa municipalité pour permettre de répondre favorablement aux citoyens des municipalités voisines désirant devenir membre de leur bibliothèque moyennant un coût d'adhésion.

10. RECOMMANDATIONS

Conformément au mandat reçu, la Commission recommande au gouvernement :

De reconnaître en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*, l'aréna Luc et Marie-Claude de Baie-saint-Paul comme étant un équipement à caractère supralocal;

D'approuver l'entente intermunicipale intervenue relativement à la détermination des équipements à caractère supralocal du territoire de la MRC de Charlevoix.

REMERCIEMENTS

La Commission tient à remercier les élus, la directrice générale de la MRC de Charlevoix et les directeurs de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Elle a grandement apprécié la collaboration de tous les intervenants rencontrés au cours de l'accomplissement de ce mandat.

Nancy Lavoie
Commissaire

Québec, le 18 juin 2002